

— la requérante considère, en outre, que la clause 9 de l'accord ne peut pas être qualifiée de restriction par objet et que la Commission n'a pas démontré, comme il lui incombait de le faire, l'existence, actuelle ou potentielle, d'effets restrictifs susceptibles de violer les règles de concurrence.

2) Deuxième moyen tiré de la violation du traité et du droit relatif à son application:

— la requérante estime que la décision attaquée viole le droit de l'Union dans la mesure où elle est entachée des vices suivants:

a) erreur manifeste sur les faits, sur les éléments de preuve et sur la force probante des données, en ce que la Commission évalue et interprète de manière erronée les données fournies par les parties et, partant, ne tire pas des éléments de preuve figurant au dossier les conclusions les plus plausibles;

b) erreur dans l'interprétation de l'article 101 TFUE et violation, par voie de conséquence, de ladite disposition, en ce que la Commission a, sans raison et à tort, qualifié les parties de concurrents potentiels sur l'ensemble des marchés prétendument couverts par l'obligation de non-concurrence en cause; cette obligation ne pouvait pas être qualifiée de restriction par objet et la Commission n'a démontré la production d'aucun effet;

c) violation du devoir d'enquêter et de se prononcer, dans la mesure où la décision attaquée ne traite pas ni ne réfute un ensemble d'arguments pertinents présentés par les parties notamment quant à la portée de la clause de non-concurrence;

d) violation du principe *in dubio pro reo*, en ce que la Commission tient pour acquis certains faits défavorables à la requérante sur lesquels il existe des doutes considérables et à propos desquels la Commission elle-même n'a pas de certitudes;

e) violation des principes que la Commission s'est engagée de suivre lors de l'imposition d'amendes, et plus particulièrement des dispositions du point 13 de ses lignes directrices en la matière, dans la mesure où la Commission a calculé le montant de l'amende pour l'ensemble des marchés des communications électroniques, qu'ils soient ou non situés dans la péninsule ibérique, en méconnaissant également le fait que, en tout état de cause, l'infraction alléguée n'a pas duré au-delà du 29 octobre 2010;

f) violation du principe de proportionnalité, eu égard aux circonstances du cas d'espèce et aux critères qui doivent être respectés lors de l'imposition d'amendes.

Recours introduit le 16 avril 2013 — Ferracci/Commission

(Affaire T-219/13)

(2013/C 164/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pietro Ferracci (San Cesareo, Italie) (représentants: A. Nucara et E. Gambaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, en vertu de l'article 263 TFUE, la décision de la Commission du 19 décembre 2012;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la décision C(2012) 9461 final de la Commission, du 19 décembre 2012, qui déclare incompatible avec le marché intérieur, sans toutefois en ordonner la récupération, les aides octroyées, sur la base de l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers (*Imposta comunale sugli immobili*, ci-après l'«ICI»), à des entités non commerciales exerçant certaines activités, et qui déclare que ne constituent pas des aides d'État le traitement favorable accordé à l'Église et à certaines associations sportives au moyen de l'article 149 du texte unique relatif à l'impôt sur le revenu (*Testo unico delle imposte sul reddito*, ci-après le «TUIR»), ainsi que l'exonération de l'IMU (*Imposta Municipale Propria*, impôt foncier municipal) accordée à certaines entités exerçant des activités spécifiques.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation et de l'application erronée ainsi que de l'interprétation erronée de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999.

— Il est affirmé à cet égard que la défenderesse, bien qu'ayant considéré que les articles 107 et 108 TFUE étaient violés, n'a pas ordonné la récupération de l'aide d'État susvisée. Le requérant estime à cet égard qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle susceptible de conduire à l'impossibilité absolue de procéder à la récupération et, en tout état de cause, qu'une telle impossibilité absolue n'a pas été prouvée.

2) Deuxième moyen tiré de la violation et de l'application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

— Il est affirmé à cet égard que, dans la décision attaquée, la défenderesse a considéré que la mesure d'aide mise en œuvre par la République italienne au moyen de l'article 149, paragraphe 4, TUIR n'est pas constitutive d'une aide d'État au sens du TFUE. En particulier, la défenderesse a estimé qu'il n'existait aucun avantage sélectif; le requérant estime au contraire que la disposition en question apporte un avantage sélectif aux institutions ecclésiastiques civilement reconnues et aux clubs de sport amateur, et qu'elle satisfait aussi à toutes les autres conditions d'existence d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

3) Troisième moyen tiré de la violation et de l'application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

— Il est affirmé à cet égard que, dans la décision attaquée, la défenderesse a considéré que la mesure d'aide mise en œuvre par la République italienne au moyen de la prétendue exonération de l'IMU n'est pas constitutive d'une aide d'État au sens du TFUE. En particulier, la défenderesse a estimé que les bénéficiaires de l'exonération de l'IMU ne sont pas des «entreprises». Le requérant estime au contraire que les bénéficiaires sont des entreprises au sens du droit communautaire et que toutes les conditions d'existence d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont satisfaites.

4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE.

— Il est considéré à cet égard que la décision attaquée doit être annulée eu égard à son défaut de motivation concernant tous les moyens exposés ci-dessus, en violation de l'article 296 TFUE.

Recours introduit le 15 avril 2013 — B&S Europe/Commission

(Affaire T-222/13)

(2013/C 164/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Business and Strategies in Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Bihain, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours en annulation recevable et fondé et en conséquence annuler l'acte attaqué;

— ce fait, ordonner à la Commission européenne d'admettre la requérante à la liste restreinte des candidats appelés à participer aux appels d'offres dans le cadre du contrat EuropeAid/132633/C/SER/multi, lot 7: Governance and home affaires (Gouvernance et affaires intérieures);

— condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration notamment en ce qu'il impose un devoir de cohérence, du principe de respect du contradictoire, ainsi que d'une violation de la confiance légitime de la partie requérante et du principe d'équité lorsque la Commission aurait pour la première fois, dans sa lettre du 2 avril 2013 faisant suite à sa décision du 15 février 2013, écarté comme non-éligible le projet n° 25, proposé par la partie requérante pour satisfaire au critère de capacité technique, faisant ainsi passer le nombre de projets éligibles en tant que projets de référence en dessous du minimum nécessaire.

2) Deuxième moyen tiré d'une violation du point 2.4.11.1.3, deuxième alinéa, du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne, ainsi que de la clarification A 47 donnée pour l'avis de marché, la Commission ayant interprété de manière erronée la notion de projets de référence éligibles pour satisfaire au critère de sélection concernant la capacité technique du candidat.

Ordonnance du Tribunal du 17 avril 2013 — vwd Vereinigte Wirtschaftsdienste/Commission

(Affaire T-353/08) ⁽¹⁾

(2013/C 164/41)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 301 22.11.2008.